



**Extrait du procès-verbal  
de la session ordinaire du 3 mai 1999**

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

À la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à vingt heures, à la salle du conseil municipal et à laquelle sont présents :

Madame la conseillère        Louise Pelletier  
Messieurs les conseillers    Paul-Henri Lévesque  
   Yves Gagné  
   Noël Vaillancourt

tous membres de ce conseil et formant quorum sous la présidence de Madame Gilka Théberge, maire.

Monsieur Claude A Dubé, secrétaire-trésorier, assiste à la séance.

---

**99-05-149**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1999-192  
DÉCRÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS  
EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement préparé par la MRC de Témiscouata en vue de l'entente avec la Sûreté du Québec a été préparé et soumis aux Municipalités du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'uniformiser les règlements des Municipalités locales pour faciliter l'application de leur règlement par la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Bleue n'estime pas nécessaire de réglementer sur son territoire toutes les questions incluses dans le projet de règlement de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Noël Vaillancourt lors de la séance du 6 avril 1999 ;

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mai 1999, il est proposé par le conseiller Monsieur Noël Vaillancourt et résolu que le règlement suivant soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

La Municipalité autorise l'officier désigné à cette fin, par résolution, à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 4**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

### **ARTICLE 5**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

### **ARTICLE 6**

Omis. *Cet article ne s'applique pas sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.*

### **ARTICLE 7**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 8 - POUVOIRS CONSENTIS AUX MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un membre de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;

le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 7, le contrevenant est passible d'une amende de 30\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

## ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur et ses amendements (ou toute résolution, règlement et amendement adopté en semblable matière).

## ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer, autant que faire se peut.

## ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

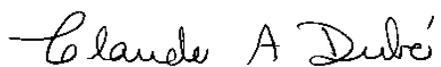
---

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

(SIGNÉ) Gilka Théberge, maire  
(SIGNÉ) Claude A Dubé, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme du livre des délibérations**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

  
Claude A Dubé, secrétaire-trésorier

*Daté à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois de novembre 2006.*

*Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-troisième jour du mois de novembre 2006.*

## ANNEXE "A" DU RÈGLEMENT 1999-192

### Liste des endroits où il est interdit de stationner son véhicule en bordure des rues :

- ❖ Des deux côtés de la rue du Chemin Brissette;
- ❖ Des deux côtés de la rue de l'Église Sud;
- ❖ Des deux côtés de la rue St-Joseph Sud;
- ❖ Des deux côtés de la rue des Pins Est à partir du bureau de poste jusqu'à la rue St-Joseph Nord;
- ❖ Des deux côtés de la rue St-Joseph Nord, entre l'intersection des rues des Pins et le numéro civique 73.